

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01066

Numéro SIREN : 851 988 758

Nom ou dénomination : 1.08 RECYCLAGE

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2022 sous le numéro de dépôt 4884

## 1.08 RECYCLAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 €  
Siège social : 75, allée des Noisetiers  
01150 BLYES  
851 988 758 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE  
\*\*\*\*\*

### ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2022 Procès-verbal de la délibération

Le jeudi 12 mai 2022, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, l'Actionnaire unique de la Société, la société GENERAL INDUSTRIES, et Monsieur Clément NOLLET, Président non Actionnaire de la Société, se sont réunis, au siège social de la société GENERAL INDUSTRIES, sis à l'Héliosis, Bâtiment B, 220, rue Denis Papin, 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de Monsieur Clément NOLLET.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Clément NOLLET, Président non Actionnaire de la Société, prend la Présidence de l'Assemblée.

La société GENERAL INDUSTRIES, représentée par sa Présidente, la société SCHINASI, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Albert SCHINASI, est désigné par le bureau ainsi composé comme Scrutateur.

Maître Francesco BETTI est désigné par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Le cabinet Yvon FERRANDO, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Actionnaire unique :

- ◆ Les statuts de la Société ainsi que le projet de statuts modifiés,
- ◆ La feuille de présence,
- ◆ Le rapport du Président,
- ◆ Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- ◆ Divers documents.

Il rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour suivant, sur lequel elle est appelée à délibérer :

- ◆ Rapport du Président,
- ◆ Constatation de la libération du capital social par les sociétés EDUEN et GENERAL INDUSTRIES,
- ◆ Dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, autorisation d'augmentation du capital social, dans la limite de 3 % dudit capital, réservée aux salariés de la Société adhérant, le cas échéant, à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, délégations à donner au Président,
- ◆ Augmentation du capital social d'une somme de 1.500.000 Euros pour le porter de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros, par voie d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale, émises au pair,
- ◆ Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, réduction du capital social d'une somme de 1.150.000 Euros, le ramenant de 2.500.000 Euros à 1.350.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euro, pour amortissement à hauteur de 1.150.000 Euros du report à nouveau négatif,
- ◆ Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, constatation de la reconstitution des capitaux propres.

  
CN

- ◆ Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, modifications corrélatives des statuts,
- ◆ Refonte des statuts,
- ◆ Questions diverses,
- ◆ Pouvoirs à conférer.

Monsieur Clément NOLLET déclare que les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, le texte des résolutions, le projet de statuts modifiés, ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par la loi et prévus par les statuts, ont été tenus à la disposition de l'Actionnaire unique au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est successivement donnée des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

Monsieur le Président déclare alors la discussion générale ouverte. Diverses observations sont ensuite échangées et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

Constatation de la libération du capital social par les sociétés EDUEN et GENERAL INDUSTRIES

L'Actionnaire unique,

après s'être entendu rappeler que lors de la constitution de la Société en date du 11 juin 2019, le capital social, fixé à la somme de 1.000.000 d'Euros, n'a été libéré que de moitié, soit à hauteur de 500.000 Euros, par les sociétés :

- GENERAL INDUSTRIES à hauteur de 250.000 Euros,  
- EDUEN à hauteur de 250.000 Euros,

après s'être entendu rappeler que la libération du surplus, soit la somme de 500.000 Euros, devait intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidence, dans un délai maximal de 5 années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

après avoir pris acte de ce que la société GENERAL INDUSTRIES a libéré sa participation, à hauteur de 250.000 Euros, par virement bancaire en date du 28 mai 2020,

après avoir pris acte de ce que la société EDUEN a, quant à elle, libéré sa participation, par un virement bancaire de 250.000 Euros effectué le 9 juin 2020,

constate, en conséquence, que les sociétés GENERAL INDUSTRIES et EDUEN ont libéré, aux dates susvisées, et ce, à hauteur de 250.000 Euros chacune, soit d'un montant total de 500.000 Euros, le montant de leur souscription respective au capital, ainsi qu'en atteste un arrêté des comptes en date du 9 juin 2021, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, lequel arrêté restera annexé au présent procès-verbal de l'Assemblée,

constate, en conséquence, que le capital social de la Société est intégralement libéré.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, autorisation d'augmentation du capital social, dans la limite de 3 % dudit capital, réservée aux salariés de la Société adhérant, le cas échéant, à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, délégations à donner au Président

*L'Actionnaire unique,*

*après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,*

*décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société, aux conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code de Travail, et en conséquence :*

- *décide de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérant, le cas échéant, à un plan d'épargne d'entreprise mis en place à cet effet,*
- *décide de supprimer en faveur de ces salariés le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire unique,*
- *décide que le prix de souscription par action qui sera fixé par le Président sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives de la Société, sans que ce prix ne puisse être supérieur à la plus haute des deux valeurs suivantes : la quote-part de l'actif net ainsi réévalué selon les méthodes objectives ou la quote-part par action des capitaux propres, ni inférieur de plus de 20 % à ce prix de cession ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail est supérieure ou égale à 10 ans,*
- *décide que la présente délégation sera valable pour une durée de 26 mois et pour un montant maximum de 3 %, soit du capital social actuel, soit 30.000 actions, soit du capital social après réalisation définitive de l'augmentation visée à la 3<sup>ème</sup> résolution ci-après, soit 75.000 actions,*
- *décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, la date de jouissance des titres à émettre, le mode de libération des actions, imputer les frais de cette augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et, généralement, prendre toutes dispositions utiles pour la bonne fin de l'émission envisagée, constater la ou les augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts.*

*Cette résolution est rejetée par l'Actionnaire Unique.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

Augmentation du capital social d'une somme de 1.500.000 € pour le porter de 1.000.000 € à 2.500.000 €, par voie d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale, émises au pair

*L'Actionnaire unique,*

*après avoir entendu lecture du rapport du Président sur le projet d'augmentation du capital social de la Société et des raisons et de l'intérêt pour la Société de réaliser cette augmentation de capital,*

*après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,*

*décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Euros, portant ledit capital de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros.*



*Cette augmentation de capital se fera par voie de création et d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.*

*La souscription de ladite augmentation de capital et des 1.500.000 actions nouvelles sera réservée en totalité à la société GENERAL INDUSTRIES, Actionnaire unique de la Société, qui pourra libérer entièrement sa souscription par voie de compensation avec son compte courant d'Associée, s'il est au moins égal à 1.500.000 Euros.*

*Les actions nouvelles seront créées jouissance du début de l'exercice en cours, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles seront, dès la date définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.*

*La souscription et la constatation de la compensation seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 30 mai 2022 au plus tard. Si, à cette date, la souscription et la constatation de ladite compensation n'avaient pas été recueillies, la décision d'augmentation de capital serait caduque.*

*L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs à son Président, Monsieur Clément NOLLET, à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, recueillir la souscription de l'Actionnaire unique, constater ou faire constater la matérialité des créances sur la Société, constater toute libération par compensation, clore, le cas échéant, par anticipation, le délai de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation du capital susvisée.*

*Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

*Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, réduction du capital social d'une somme de 1.150.000 €, le ramenant de 2.500.000 € à 1.350.000 €, par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions de 1 € à 0,54 €, pour amortissement à hauteur de 1.150.000 € du report à nouveau négatif*

*L'Actionnaire unique,*

*après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,*

*après avoir pris acte de ce qu'après l'affectation du résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le compte de Report à Nouveau présente un solde débiteur de 1.153.449 Euros,*

*après avoir pris acte de ce que, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, le capital social ressortira à 2.500.000 Euros,*

*après avoir pris acte des raisons et de l'intérêt pour la Société de procéder à une réduction de capital, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, à hauteur de 1.150.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euros, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures,*

*décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, de réduire le capital social s'élevant, après augmentation, à 2.500.000 Euros, divisé en 2.500.000 actions de 1 Euro chacune, qui seront entièrement libérées, d'une somme de 1.150.000 Euros, pour le ramener à 1.350.000 Euros par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions composant le capital de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures, le report à nouveau ressortant désormais en négatif de 3.449 Euros.*



*Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater et de réaliser matériellement ladite réduction du capital et généralement faire toutes formalités y afférentes.*

*Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, constatation de la reconstitution des capitaux propres

*L'Actionnaire unique, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, en conséquence des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées, constate la reconstitution des capitaux propres, dont le montant s'élèvera, à l'issue de ces opérations, à un montant positif de 1.346.551 Euros.*

*Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

Sous condition suspensive de l'augmentation du capital susvisée, modifications corrélatives des statuts

*L'Actionnaire unique, en conséquence des décisions susvisées de l'augmentation et de réduction du capital social décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital susvisée, de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :*

#### **« ARTICLE 6 - APPORTS**

1/ Les actionnaires fondateurs se sont engagés à faire, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total d'**UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)** à raison de :

**- La société GENERAL INDUSTRIES**

une somme en numéraire de cinq cent mille euros 500.000 Euros

**- La société EDUEN**

une somme en numéraire de cinq cent mille euros 500.000 Euros

**Total formant le capital social :**

**1.000.000 Euros**

correspondant à UN MILLION (1.000.000) d'actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées à hauteur de moitié à la souscription, à raison de :

**- Par la société GENERAL INDUSTRIES,**

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros 250.000 Euros

**- Par la société EDUEN,**

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros 250.000 Euros

**Total formant la moitié de la souscription au capital social :**

**500.000 Euros**

**La somme totale versée, soit CINQ CENT MILLE (500.000) Euros,** a été déposée pour le compte de la Société en formation à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, agence AMBERIEU EN BUGEY, sise 19 bis, rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 juin 2019.

La libération du surplus, soit la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Euros interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidente, dans un délai maximal de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le total des apports effectués et à effectuer formera le capital social de 1.000.000 Euros.



Les apports et engagements d'apport susvisés sont rémunérés, pour les apporteurs, par 1.000.000 d'actions de 1 Euro chacune de valeur nominale qui sont réparties, entre eux, au prorata de leurs engagements respectifs, à savoir :

<b>- La société GENERAL INDUSTRIES</b>	
cinq cent mille actions	500.000 actions
<b>- La société EDUEN</b>	
cinq cent mille actions	500.000 actions
<b>Total des actions représentant le capital social :</b>	<b>1.000.000 actions</b>

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2022 :

- Il a été constaté la libération du solde du capital souscrit lors de la constitution de la Société, pour un montant de 500.000 Euros, que les détenteurs des actions souscrites ont libéré par virement bancaire en date des 28 mai et 9 juin 2020,
- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Euros, réservée en totalité à l'Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros, par voie de création et d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après l'augmentation susvisée, à 2.500.000 Euros, divisé en 2.500.000 actions de 1 Euro chacune, d'une somme de 1.150.000 Euros, pour le ramener de 2.500.000 Euros à 1.350.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions composant le capital de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.350.000 €)**. Il est divisé en **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE ACTIONS (2.500.000)** d'actions de **CINQUANTE QUATRE CENTIMES D'EURO (0,54 €)**, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les Actionnaires déclarent expressément que ces actions ont été intégralement souscrites et libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire. »

*Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

Refonte des statuts

*L'Actionnaire unique,*

*après avoir pris acte que l'ensemble des sociétés du Groupe GENERAL INDUSTRIES doit se mettre en conformité avec les engagements pris par le Groupe dans le cadre de l'entrée du FCPI TERTIUM CROISSANCE dans le capital de la société GENERAL INDUSTRIES, Actionnaire unique de la Société,*

*après avoir pris acte des raisons et de l'intérêt pour la Société de refondre les statuts,*

*après avoir entendu lecture du projet des statuts modifiés,*



décide, en conséquence, d'adopter, article par article, le nouveau texte des statuts régissant la Société et dont une copie des statuts paraphée par l'Actionnaire unique demeurera annexée au présent procès-verbal.

et prend acte, à cet égard, que la refonte des statuts met fin aux mandats des membres du Comité Stratégique de Messieurs Clément NOLLET et Bruno NUNES et des sociétés GENERAL INDUSTRIES et ARNEZE.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

**HUITIEME RESOLUTION**  
Pouvoirs à conférer

L'Actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.

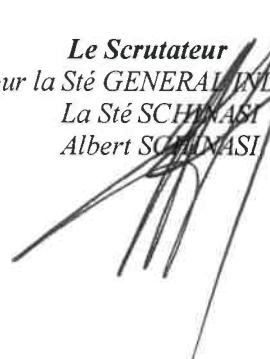
\*\*\*\*\*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.

**Le Président**  
Clément NOLLET



**Le Scrutateur**  
Pour la Sté GENERAL INDUSTRIES  
La Sté SCHINASI  
Albert SCHINASI



**Le Secrétaire**  
Francesco BETTI



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE  
L'ARRETE DE COMPTE**

Au président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société : la société 1.08 RECYCLAGE et en application de l'article R.225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté du compte courant créditeur de la société General industries dans la comptabilité de votre société, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le président de la société le 10 mai 2022. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte courant créditeur s'élevant à la somme globale de 3 490 000 euros.

A Villefranche sur Saône

Le 12 mai 2022

Le commissaire aux comptes

Yvon FERRANDO

YF  
CH

# Extrait de compte général

Tenue de compte EURO

Société 1.08 RECYCLAGE

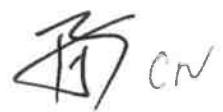
Période du 01/01/22  
au 31/12/22

Date de tirage 10/05/22 à 10:18:48

Numéro	Intitulé					
Date	Journal	N° pièce	Libellé écriture	Lettrage	Débit	Crédit
171000	Dettes - Participation (groupe)					
010122	RAN	RAN2201005	A.N. au 010122			1 550 000.00
220322	CRCA	CA2203021	GI			130 000.00
220322	CE	CE2203035	GI			400 000.00
220322	SG	SG2203006	GI			30 000.00
220322	BNP	BNP2203005	GI			60 000.00
080422	CRCA	CA2204016	AVANCE TRESO			200 000.00
080422	CE	CE2204016	AVANCE TRESO			15 000.00
080422	SG	SG2204008	AVANCE TRESO			30 000.00
080422	BNP	BNP2204003	AVANCE TRESO			50 000.00
080422	CIC	CIC2204013	AVANCE TRESO			65 000.00
260422	BNP	BNP2204022	AVANCE GI			660 000.00
280422	SG	SG2204013	AVANCE TRESO			150 000.00
290422	SG	SG2204014	AVANCE TRESO			150 000.00
Totaux mouvements						3 490 000.00
Solde						3 490 000.00

**1.08 RECYCLAGE**

Zone PIPA, Accès Nord  
75, allée des Noisetiers  
01150 BLYES (FRANCE)  
SIRET 851 988 758 00021  
T.V.A FR 87 851 988 758  
APE 3832 Z

 CN

## 1.08 RECYCLAGE

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.350.000 Euros

Siège social :  
75, Allée des Noisetiers  
Zone Industrielle  
01150 BLYES  
\*\*\*\*\*

### STATUTS DE LA SOCIETE

Mis à jour le 12 mai 2022

*Certifié Conforme.*

1 Cn

## ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seings privés en date à PONT D'AIN du 11 juin 2019, la société (ci-après la Société) a été constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts et les statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de BOURG-EN-BRESSE le 28 juin 2019.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires, indifféremment dénommés Actionnaires ou Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, la revalorisation et le recyclage de matières plastiques,
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, la commercialisation, et toutes opérations commerciales similaires ou s'y rapportant, de toutes matières premières recyclées,
- La recherche et le développement de technologies nouvelles, permettant le réemploi de plastiques,
- Toutes opérations de prestations de services, ingénierie, de fabrication, d'achat ou de vente, se rattachant aux activités précédentes,
- Le dépôt, l'achat, l'exploitation, la prise en concession de tous brevets, tant en France que dans les autres pays,
- Toutes prestations de services ou de conseil s'y rapportant directement ou indirectement et notamment liées à toute problématique environnementale.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **1.08 RECYCLAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et de la Mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **75, Allée des Noisetiers - Zone Industrielle - 01150 BLYES**

Le Président et/ou le Directeur Général peut, sous réserve de ratification par les Actionnaires, créer des succursales partout en France et à l'étranger où ils le jugent utile.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France Métropolitaine ou DROM COM par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et à l'étranger par décision prise à l'unanimité des Actionnaires



2 Cn

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Actionnaire unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

1/ Les actionnaires fondateurs se sont engagés à faire, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total d'**UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)** à raison de :

**- La société GENERAL INDUSTRIES**

une somme en numéraire de cinq cent mille euros 500.000 Euros

**- La société EDUEN**

une somme en numéraire de cinq cent mille euros 500.000 Euros

**Total formant le capital social :**

**1.000.000 Euros**

correspondant à **UN MILLION (1.000.000)** d'actions de **UN (1)** Euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées à hauteur de moitié à la souscription, à raison de :

**- Par la société GENERAL INDUSTRIES,**

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros 250.000 Euros

**- Par la société EDUEN,**

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros 250.000 Euros

**Total formant la moitié de la souscription au capital social :**

**500.000 Euros**

**La somme totale versée, soit CINQ CENT MILLE (500.000) Euros**, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, agence AMBERIEU EN BUGEY, sise 19 bis, rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 juin 2019.

La libération du surplus, soit la somme de **CINQ CENT MILLE (500.000)** Euros interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidente, dans un délai maximal de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le total des apports effectués et à effectuer formera le capital social de 1.000.000 Euros.

Les apports et engagements d'apport susvisés sont rémunérés, pour les apporteurs, par 1.000.000 d'actions de 1 Euro chacune de valeur nominale qui sont réparties, entre eux, au prorata de leurs engagements respectifs, à savoir :

**- La société GENERAL INDUSTRIES**

cinq cent mille actions 500.000 actions

**- La société EDUEN**

cinq cent mille actions 500.000 actions

**Total des actions représentant le capital social :**

**1.000.000 actions**

  
3 Cr

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2022 :

- Il a été constaté la libération du solde du capital souscrit lors de la constitution de la Société, pour un montant de 500.000 Euros, que les détenteurs des actions souscrites ont libéré par virement bancaire en date des 28 mai et 9 juin 2020,
- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Euros, réservée en totalité à Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros, par voie de création et d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après augmentation susvisée, à 2.500.000 Euros, divisé en 2.500.000 actions de 1 Euro chacune, d'une somme de 1.150.000 Euros, pour le ramener de 2.500.000 Euros à 1.350.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions composant le capital de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.350.000 €)**. Il est divisé en **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE ACTIONS (2.500.000)** d'actions de **CINQUANTE QUATRE CENTIMES D'EURO (0,54 €)**, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les Actionnaires déclarent expressément que ces actions ont été intégralement souscrites et libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - LIBERATION**

### 1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions visées à l'article 18 ci-après.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la Société Anonyme.

  
CN

## 2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut pour l'Actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission de titres devra être autorisée par le comité stratégique de la société General Industries, conformément aux statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

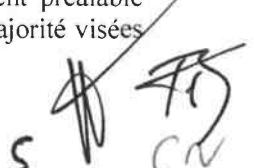
Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

Les cessions, démembrements et nantissements d'actions émises par la Société ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord préalable du comité stratégique de la société General Industries et dans les conditions prévues par les statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

## **ARTICLE 11 - AGREEMENT**

### 1 - Transmission entre vifs

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des Actionnaires ou à des tiers, y compris les conjoint marié ou pacsé, descendants et descendants des Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 18 ci-après, l'Actionnaire cédant prenant part au vote.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. H. CN".

La présente procédure d'agrément n'est pas applicable au rachat par la Société d'actions de la Société.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'Actionnaire cédant la décision de la collectivité des Actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties et/ou conformément à tout pacte extrastatutaire. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice de l'application de tout pacte extrastatutaire.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévus pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et, le cas échéant, de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Actionnaire.



6 CN

## II - Transmission par décès

En cas de décès d'un Actionnaire, la Société continuera entre les Actionnaires survivants et les héritiers de l'Actionnaire décédé.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Tout Actionnaire, même s'il n'est pas autorisé à voter, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

### **ARTICLE 13 - LE PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, ou personne morale, Actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité ,selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts et dans le respect des autorisations que son représentant légal doit préalablement obtenir de la société General Industries et des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, le Président prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être indéterminée.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat de son remplaçant.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

7  
AB  
CN

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, le Président prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision des statuts et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Actionnaire. La révocation du Président ne donne pas droit à indemnité.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX**

Par décision collective des Actionnaires, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), ou personne(s) morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société auprès des tiers, dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Toutefois, au plan interne, les Actionnaires pourront limiter, en Assemblée Générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction, le Directeur Général prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire, .

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat du remplaçant.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.



8 CN

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'Associé, dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Associés prise à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts, dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Associé. La révocation du Directeur Général ne donne pas droit à indemnité.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 17 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – ACCORD PREALABLE DU COMITE STRATEGIQUE DE GENERAL INDUSTRIES**

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes avec, le cas échéant, délégation de pouvoir du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions.



9 CN

**Il est expressément précisé en outre que les décisions significatives figurant en Annexe 1 (les « Décisions Significatives ») concernant la Société devront faire impérativement l'objet d'un vote de l'Assemblée qui sera lui-même la résultante d'une décision du Comité Stratégique ou selon le cas d'une décision/résolution de la collectivité des Actionnaires de la société GENERAL INDUSTRIES, pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.**

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **18.1. QUORUM**

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

### **18.2. MAJORITE**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Actionnaires sont adoptées à la majorité des 60% des voix des Actionnaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Actionnaires :

- Celles prévues par les dispositions légales.

### **18.3. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les Actionnaires.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'Assemblée.

Les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un Directeur Général.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours avant la date de réunion et sous 48 heures en cas d'urgence. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.



10 CN

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les Actionnaires participant à la consultation écrite devront réunir au moins 50 % des actions disposant du droit de vote.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

#### **18.4. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 19 - ASSOCIE UNIQUE**

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social d'une durée de 12 mois, commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.



11

cn

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses Actionnaires, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord avec l'Actionnaire intéressé.

### **ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives et/ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président accorde réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il sera statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Actionnaires, telle que définie à l'article 18 ci-avant.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Actionnaires et la Société, soit entre Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



12 CN

## ANNEXE 1

### Décisions Significatives

- budget annuel,
- conclusion ou modification de toute convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code, quelle que soit sa nature,
- autorisation préalable de toute convention intra-groupe ou avec un affilié ou une personne liée (époux, conjoint, partenaire, compagnon, ascendant, descendant, collatéral, etc.),
- autorisation de signature de contrat de location immobilière ou d'avenant à contrat de location immobilière,
- transfert de siège social ou de l'activité,
- octroi de cautions, avals ou garanties, constitution de sûretés pour des montants supérieurs à 500.000 EUR,
- autorisation de toute mutation (cession, apport, donation, location...) d'actifs supérieure à 500.000 EUR HT non budgétés,
- tous investissements de plus de 500.000 EUR HT non budgétés (en ce compris tout projet de croissance externe),
- souscription d'emprunt, crédits-baux, locations financières ou avance non budgétés d'un montant unitaire annuel supérieur à 500.000 EUR HT ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 500.000 EUR HT,
- autorisation des transferts de propriété et/ou de jouissance des titres de la Société,
- création, acquisition ou cession de la Société, ou acquisition, cession ou location de fonds de commerce,
- définition du sens de vote préalablement aux décisions des Actionnaires uniques ou à la tenue des Assemblées générales d'actionnaires ou d'Actionnaires,
- levée des engagements de non-concurrence et de non débauchage,
- adhésion à un GIE ou à toute structure ou société dans laquelle la responsabilité des membres ou Actionnaires n'est pas limitée,
- règlement de tout litige d'un montant unitaire supérieur à 200.000 EUR,
- nomination, révocation et fixation/modification des rémunérations directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, des dirigeants et cadres clés.



## **1.08 RECYCLAGE**

*Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 Euros*

*Siège social : 75, allée des Noisetiers*

*01150 BLYES*

*851 988 758 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE*

*\*\*\*\*\**

### **ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2022**

#### **Procès-verbal de la délibération**

*Le jeudi 12 mai 2022, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, la société GENERAL INDUSTRIES, Actionnaire unique et Directrice Générale de la Société, et Monsieur Clément NOLLET, Président non Actionnaire de la Société, se sont réunis, au siège social de la société GENERAL INDUSTRIES, sis à l'Héliosis, Bâtiment B, 220, rue Denis Papin, 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation de Monsieur Clément NOLLET.*

*Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.*

*Monsieur Clément NOLLET, Président non Actionnaire de la Société, prend la présidence de l'Assemblée.*

*La société GENERAL INDUSTRIES, représentée par sa Présidente, la société SCHINASI, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Albert SCHINASI, est désignée par le bureau ainsi composé comme Scrutateur.*

*Maître Francesco BETTI est désigné par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.*

*Le cabinet Yvon FERRANDO, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué, absent est excusé.*

*Monsieur Clément NOLLET constate, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que l'Actionnaire unique, présente, possède un nombre d'actions représentant le quorum nécessaire au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.*

*Par suite, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.*

*Monsieur Clément NOLLET dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Actionnaire unique :*

- ◆ *La feuille de présence,*
- ◆ *L'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2021,*
- ◆ *Les bilan, compte de résultat et annexe du deuxième exercice social clos le 31 décembre 2021,*
- ◆ *Le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,*
- ◆ *Divers documents.*

*Il rappelle à l'Assemblée l'ordre du jour suivant, sur lequel elle est appelée à délibérer :*

- ◆ *Rapport du Président,*
- ◆ *Décision à prendre en application de l'article L.225-248, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de Commerce, relatif à la continuation ou à la dissolution de la Société en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital,*
- ◆ *Questions diverses,*
- ◆ *Pouvoirs à conférer.*

*Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les bilan, compte de résultat et annexe au 31 décembre 2021, le rapport du Président, le texte des résolutions, la liste des Actionnaires ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par la loi et prévus par les statuts, ont été tenus à la disposition des Actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.*

*BN* *AK* *CA*

*Lecture est donnée du rapport du Président.*

*Monsieur le Président déclare alors la discussion générale ouverte. Diverses observations sont ensuite échangées et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :*

### **PREMIERE RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire,*

*après avoir pris acte de ce que la situation nette de la Société était inférieure à la moitié du capital au 31 décembre 2021, décide, en application de l'article L.225-248, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.*

*En conséquence l'Assemblée Générale Extraordinaire prend bonne note de l'obligation, pour la Société, de reconstituer ses capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social, dans un délai de deux exercices suivants celui de la constatation des pertes.*

*Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.*

*Cette résolution est adoptée par l'Actionnaire unique.*

*Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.*

*Le Président  
Clément NOLLET*



*Le Scrutateur  
Pour la Sté GENERAL INDUSTRIES  
Albert SCHINASI*



*Le Secrétaire  
Francesco BETTI*



**1.08 RECYCLAGE**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital porté de 1.000.000 € à 2.500.000 €, puis ramené à 1.350.000 €  
Siège social : 75, allée des Noisetiers  
01150 BLYES  
851 988 758 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE  
\*\*\*\*\*

**CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION  
DU CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 12 MAI 2022**

Je soussigné, Clément NOLLET, Président de la Société,

déclare qu'aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Actionnaire unique en date du 12 mai 2022, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Euros, réservée en totalité à la société GENERAL INDUSTRIES, Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros, par voie de création et d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- que les actions porteraient jouissance du début de l'exercice en cours, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- que sous condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation, de procéder à une réduction du capital social s'élevant, après augmentation, à 2.500.000 Euros, divisé en 2.500.000 actions de 1 Euro chacune, d'une somme de 1.150.000 Euros, pour le ramener à 1.350.000 Euros par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions composant le capital de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures, le report à nouveau ressortant désormais en négatif de 3.449 Euros,
- de constater la reconstitution des capitaux propres, dont le montant s'élèverait, à l'issue de ces opérations, à un montant positif de 1.346.551 Euros,
- de me donner pouvoir, en ma qualité de Président de la Société, à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation matérielle des opérations susvisées, recueillir la souscription de l'Actionnaire unique, constater ou faire constater la matérialité des créances sur la Société, constater toute libération par compensation, clore, le cas échéant, par anticipation, le délai de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation, de la réduction du capital, de la modification en conséquence des statuts et, généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive desdites opérations.

Atteste par la présente que la société GENERAL INDUSTRIES a effectivement souscrit et libéré à bonne date la totalité du montant de l'augmentation de capital, soit 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'attestation du Commissaire aux comptes en date 12 mai 2022,

Cn

décide de clore, par anticipation ce jour, la souscription au capital de la Société de la société GENERAL INDUSTRIES,

constate que l'augmentation du capital de la société GENERAL INDUSTRIES, décidée par l'Assemblée susvisée, ainsi que la réduction du capital qui a suivie sont définitivement réalisées et que le capital de la Société a été tout d'abord porté de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros, puis ramené à 1.350.000 Euros,

constate que l'augmentation du capital social de 1.500.000 Euros réservée à la société GENERAL INDUSTRIES suivie de sa réduction à 1.350.000 Euros, décidées par l'Assemblée susvisée, sont définitivement réalisées, et qu'en conséquence, le capital social s'élève à 1.350.000 Euros, divisé en 2.500.000 actions de 0,54 centimes d'Euros.

constate la reconstitution des capitaux propres, dont le montant s'élève désormais à un montant positif de 1.346.551 Euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Fait à AIX EN PROVENCE

Le 12 mai 2022

Pour valoir et servir ce que de droit

Clément NOLLET

Président



## 1.08 RECYCLAGE

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.350.000 Euros

Siège social :  
75, Allée des Noisetiers  
Zone Industrielle  
01150 BLYES  
\*\*\*\*\*

### STATUTS DE LA SOCIETE

Mis à jour le 12 mai 2022

*Certifié conforme*



*A*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Par acte sous seings privés en date à PONT D'AIN du 11 juin 2019, la société (ci-après la Société) a été constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts et les statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de BOURG-EN-BRESSE le 28 juin 2019.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires, indifféremment dénommés Actionnaires ou Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, la revalorisation et le recyclage de matières plastiques,
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, la commercialisation, et toutes opérations commerciales similaires ou s'y rapportant, de toutes matières premières recyclées,
- La recherche et le développement de technologies nouvelles, permettant le réemploi de plastiques,
- Toutes opérations de prestations de services, ingénierie, de fabrication, d'achat ou de vente, se rattachant aux activités précédentes,
- Le dépôt, l'achat, l'exploitation, la prise en concession de tous brevets, tant en France que dans les autres pays,
- Toutes prestations de services ou de conseil s'y rapportant directement ou indirectement et notamment liées à toute problématique environnementale.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **1.08 RECYCLAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN et de la Mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **75, Allée des Noisetiers - Zone Industrielle - 01150 BLYES**

Le Président et/ou le Directeur Général peut, sous réserve de ratification par les Actionnaires, créer des succursales partout en France et à l'étranger où ils le jugent utile.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France Métropolitaine ou DROM COM par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et à l'étranger par décision prise à l'unanimité des Actionnaires

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Actionnaire unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

1/ Les actionnaires fondateurs se sont engagés à faire, à la Société, les apports en numéraire suivants, d'un montant total d'**UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)** à raison de :

**- La société GENERAL INDUSTRIES**

une somme en numéraire de cinq cent mille euros 500.000 Euros

**- La société EDUEN**

une somme en numéraire de cinq cent mille euros 500.000 Euros

**Total formant le capital social :**

**1.000.000 Euros**

correspondant à UN MILLION (1.000.000) d'actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées à hauteur de moitié à la souscription, à raison de :

**- Par la société GENERAL INDUSTRIES,**

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros 250.000 Euros

**- Par la société EDUEN,**

une somme en numéraire de deux cent cinquante mille Euros 250.000 Euros

**Total formant la moitié de la souscription au capital social :**

**500.000 Euros**

**La somme totale versée, soit CINQ CENT MILLE (500.000) Euros,** a été déposée pour le compte de la Société en formation à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, agence AMBERIEU EN BUGEY, sise 19 bis, rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 11 juin 2019.

La libération du surplus, soit la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) Euros interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la Présidente, dans un délai maximal de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le total des apports effectués et à effectuer formera le capital social de 1.000.000 Euros.

Les apports et engagements d'apport susvisés sont rémunérés, pour les apporteurs, par 1.000.000 d'actions de 1 Euro chacune de valeur nominale qui sont réparties, entre eux, au prorata de leurs engagements respectifs, à savoir :

**- La société GENERAL INDUSTRIES**

cinq cent mille actions 500.000 actions

**- La société EDUEN**

cinq cent mille actions 500.000 actions

**Total des actions représentant le capital social :**

**1.000.000 actions**

2/ Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2022 :

- Il a été constaté la libération du solde du capital souscrit lors de la constitution de la Société, pour un montant de 500.000 Euros, que les détenteurs des actions souscrites ont libéré par virement bancaire en date des 28 mai et 9 juin 2020,
- Il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Euros, réservée en totalité à Actionnaire unique de la Société, portant ledit capital de 1.000.000 d'Euros à 2.500.000 Euros, par voie de création et d'émission de 1.500.000 actions nouvelles de 1 Euro de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- Il a été décidé la réduction du capital social, s'élevant après augmentation susvisée, à 2.500.000 Euros, divisé en 2.500.000 actions de 1 Euro chacune, d'une somme de 1.150.000 Euros, pour le ramener de 2.500.000 Euros à 1.350.000 Euros, par voie de réduction de la valeur nominale des 2.500.000 actions composant le capital de 1 Euro à 0,54 centimes d'Euro, et d'affectation de ladite somme au report à nouveau pour amortissement à due-concurrence des pertes antérieures.

La réalisation définitive de cette opération a été constatée ultérieurement par le Président.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.350.000 €)**. Il est divisé en **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE ACTIONS (2.500.000)** d'actions de **CINQUANTE QUATRE CENTIMES D'EURO (0,54 €)**, de même catégorie, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les Actionnaires déclarent expressément que ces actions ont été intégralement souscrites et libérées et qu'elles représentent des apports en numéraire.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - LIBERATION**

### 1. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions visées à l'article 18 ci-après.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être entièrement libéré.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la Société Anonyme.

## 2. Libération

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution en totalité et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut pour l'Actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Ainsi, l'Actionnaire qui ne sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

A la demande d'un Actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission de titres devra être autorisée par le comité stratégique de la société General Industries, conformément aux statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un Actionnaire.

Les cessions, démembrements et nantissements d'actions émises par la Société ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord préalable du comité stratégique de la société General Industries et dans les conditions prévues par les statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

## **ARTICLE 11 - AGREMENT**

### I - Transmission entre vifs

1. Les actions de la Société ne pourront être cédées, données ou apportées à des Actionnaires ou à des tiers, y compris les conjoint marié ou pacsé, ascendants et descendants des Actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 18 ci-après, l'Actionnaire cédant prenant part au vote.

La présente procédure d'agrément n'est pas applicable au rachat par la Société d'actions de la Société.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou en apport en nature, car l'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et à chacun des Actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'Actionnaire cédant la décision de la collectivité des Actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, dans le délai de deux mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Actionnaire cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties et/ou conformément à tout pacte extrastatutaire. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice de l'application de tout pacte extrastatutaire.

Si, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévus pour la Société, à compter de la décision de refus d'agrément, pour acquérir ou faire acquérir les actions, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet, si la nature de l'opération le permet.

Lorsque la Société, par l'intermédiaire de son Président et, le cas échéant, de ses Directeurs Généraux, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés selon les conditions de l'article 2347 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Le cédant aura à tout moment la faculté de se rétracter, que ce soit en cas d'agrément ou en cas de refus d'agrément.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles, sauf le cas où la Société ne compterait qu'un seul Actionnaire.

## II - Transmission par décès

En cas de décès d'un Actionnaire, la Société continuera entre les Actionnaires survivants et les héritiers de l'Actionnaire décédé.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne un droit de vote proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Actionnaires.

Tout Actionnaire, même s'il n'est pas autorisé à voter, a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions Ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions Extraordinaires. Toutefois, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit d'assister à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 13 - LE PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, ou personne morale, Actionnaire ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourgent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité ,selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts et dans le respect des autorisations que son représentant légal doit préalablement obtenir de la société General Industries et des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, le Président prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être indéterminée.

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat de son remplaçant.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Président ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale, exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, le Président prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure d'interdiction ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision des statuts et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Actionnaire. La révocation du Président ne donne pas droit à indemnité.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX**

Par décision collective des Actionnaires, peut/peuvent être nommé(s) un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s), ou personne(s) morale(s), qui est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société auprès des tiers, dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Toutefois, au plan interne, les Actionnaires pourront limiter, en Assemblée Générale, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux).

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale qui le nomme à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, sans pouvoir excéder la durée prévue pour le mandat du Président en fonction, le Directeur Général prenant part au vote s'il a la qualité d'Actionnaire, .

En cas de décès, dissolution, liquidation judiciaire, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Actionnaires qui fixe la durée du mandat du remplaçant.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toutefois, au plan interne, le Directeur Général ne peut, sans y être autorisé préalablement par les Actionnaires réunis en Assemblée Générale exécuter les actes relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Actionnaires statuant à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts, celui-ci prenant part au vote s'il a la qualité d'Associé, dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment et sans avoir à motiver la décision, par décision collective des Associés prise à la majorité et selon les conditions de quorum fixées à l'article 18 des statuts, dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société, y compris les voix de l'intéressé s'il a la qualité d'Associé. La révocation du Directeur Général ne donne pas droit à indemnité.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes et dans le respect des stipulations des statuts de la société General Industries pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées, pour information, au Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 17 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – ACCORD PREALABLE DU COMITE STRATEGIQUE DE GENERAL INDUSTRIES**

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes avec, le cas échéant, délégation de pouvoir du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions.

**Il est expressément précisé en outre que les décisions significatives figurant en Annexe 1 (les « Décisions Significatives ») concernant la Société devront faire impérativement l'objet d'un vote de l'Assemblée qui sera lui-même la résultante d'une décision du Comité Stratégique ou selon le cas d'une décision/résolution de la collectivité des Actionnaires de la société GENERAL INDUSTRIES, pour autant que la Société soit concernée en tant que filiale contrôlée majoritairement par ladite société.**

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **18.1. QUORUM**

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

### **18.2. MAJORITE**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des Actionnaires sont adoptées à la majorité des 60% des voix des Actionnaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Actionnaires :

- Celles prévues par les dispositions légales.

### **18.3. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une Assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les Actionnaires.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'Assemblée.

Les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un Directeur Général.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours avant la date de réunion et sous 48 heures en cas d'urgence. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Dans le cas où tous les Actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 6 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les Actionnaires participant à la consultation écrite devront réunir au moins 50 % des actions disposant du droit de vote.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

#### **18.4. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 19 - ASSOCIE UNIQUE**

Si la Société venait à ne comporter qu'un Actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social d'une durée de 12 mois, commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses Actionnaires, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord avec l'Actionnaire intéressé.

### **ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives et/ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Actionnaires. Le Président accorde réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il sera statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Actionnaires, telle que définie à l'article 18 ci-avant.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Actionnaires et la Société, soit entre Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ANNEXE 1

### Décisions Significatives

- budget annuel,
- conclusion ou modification de toute convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code, quelle que soit sa nature,
- autorisation préalable de toute convention intra-groupe ou avec un affilié ou une personne liée (époux, conjoint, partenaire, compagnon, ascendant, descendant, collatéral, etc.),
- autorisation de signature de contrat de location immobilière ou d'avenant à contrat de location immobilière,
- transfert de siège social ou de l'activité,
- octroi de cautions, avals ou garanties, constitution de sûretés pour des montants supérieurs à 500.000 EUR,
- autorisation de toute mutation (cession, apport, donation, location...) d'actifs supérieure à 500.000 EUR HT non budgétés,
- tous investissements de plus de 500.000 EUR HT non budgétés (en ce compris tout projet de croissance externe),
- souscription d'emprunt, crédits-baux, locations financières ou avance non budgétés d'un montant unitaire annuel supérieur à 500.000 EUR HT ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 500.000 EUR HT,
- autorisation des transferts de propriété et/ou de jouissance des titres de la Société,
- création, acquisition ou cession de la Société, ou acquisition, cession ou location de fonds de commerce,
- définition du sens de vote préalablement aux décisions des Actionnaires uniques ou à la tenue des Assemblées générales d'actionnaires ou d'Actionnaires,
- levée des engagements de non-concurrence et de non débauchage,
- adhésion à un GIE ou à toute structure ou société dans laquelle la responsabilité des membres ou Actionnaires n'est pas limitée,
- règlement de tout litige d'un montant unitaire supérieur à 200.000 EUR,
- nomination, révocation et fixation/modification des rémunérations directes ou indirectes, de quelque nature que ce soit, des dirigeants et cadres clés.